



Arrêt

**n° 105 785 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2013 et notifiée le 18 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2002.

1.2. Le 2 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée le 1^{er} février 2013.

1.3. Le 2 septembre 2010, une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et Monsieur [J.-F.-G.B.] a été actée à la Commune de Gembloux.

1.4. Le 29 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée le 5 mai 2011.

1.5. Le 19 mai 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de relation durable avec un Belge, Monsieur [J.-F.-G.B.].

1.6. Le 15 février 2012, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F valable jusqu'au 31 janvier 2017.

1.7. Le 28 septembre 2012, une cessation de commun accord de la cohabitation légale visée au point 1.3. du présent arrêt a été actée à la Commune de Gembloux. Le 6 décembre 2012, la Justice de Paix de Gembloux a pris une décision interdisant à la requérante l'accès au domicile de Monsieur [J.-F.-G.B.]. Le 4 janvier 2013, un rapport d'installation commune a été dressé par la police de Gembloux.

1.8. En date du 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 02.09.2010, une déclaration de cohabitation légale a été actée au sein de la commune de Gembloux entre l'intéressée et Monsieur [B.J-F-G.].

Le 19.05.2011, une demande de regroupement familial est introduite à Gembloux en tant que partenaire de belge (sic). Au terme de cette procédure, l'intéressée est mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 31.01.2017.

Le 28.09.2012, une cessation de cohabitation légale de commun accord est actée à Gembloux et une décision du Juge de Paix interdisant l'accès au domicile de Monsieur [B.] a été rendue le 06.12.2012.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées (sic) suite à la cession de cohabitation légale.

Considérant que la cellule familiale est de courte durée (déclaration de cohabitation légale le 02.09.2010 - cessation le 28.09.2012)

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En effet, l'intéressé (sic) semble demeurer clandestinement sur le territoire du 24.09.2005 au 16.06.2010.

De plus, ces demandes de régularisations médicales se sont conclues négativement.

Enfin, la personne concernée ne peut se prévaloir que d'une courte période (deux ans) en qualité de membre de famille d'un belge.

Au vue (sic) de ce qui précède, il est procédé au retrait du titre de séjour de la personne concernée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des : «

- *Articles 15, 2°, 15bis, 40bis, § 2, 2°, 40ter, al. 1^{er}, 1^{er} tiret, al. 2 et 3, 42 quater, § 4, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle qu'elle a été complétée et modifiée à ce jour ;*
- *articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;*
- *principe général du devoir de prudence, des droits acquis ;*
- *principes généraux de bonne administration d'un service public, de bonne foi, d'équité et de proportionnalité ;*
- *principes de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs ».*

2.2. Elle observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la requérante a été admise au séjour en Belgique dans le cadre d'un contrat de cohabitation légale passé avec Monsieur [J.-F.-G.B.] du 2 septembre 2010 au 28 septembre 2012.

Elle souligne qu'il ressort des informations communiquées par l'administration communale de Gembloux que la requérante a séjourné régulièrement en Belgique du 7 avril 2003 au 14 août 2009. Elle reproche à la partie défenderesse de n'en avoir nullement fait mention, de ne pas avoir explicité la raison de ce silence, et en conséquence d'avoir manqué à son obligation de motivation.

Elle ajoute que la requérante aurait même pu bénéficier d'un titre de séjour illimité en vertu des articles 13, § 1^{er}, alinéa 5, 15, 2°, et 15 bis, § 1, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Elle reproduit le contenu de l'article 15, 2°, de la Loi, et soutient que la requérante a séjourné régulièrement en Belgique pendant plus de six ans et était donc en droit d'obtenir l'autorisation d'établissement en Belgique. Elle considère que la partie défenderesse « *aurait dû inviter la partie requérante à prouver qu'elle n'a jamais quitté le territoire du Royaume de Belgique pour qu'un titre de séjour lui soit restitué et qu'elle soit ré-inscrite dans le registre de la population* ».

Elle estime également que la requérante aurait pu bénéficier du statut d'établissement de résident de longue durée en vertu de l'article 15 bis, § 1, alinéa 1^{er}, de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition dès lors qu'elle avait connaissance de la cohabitation légale entre la requérante et Monsieur [S.D.] et qu'elle a même donné des instructions à la commune de Gembloux pour délivrer un titre de séjour à la requérante dans le cadre de cette cohabitation. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause en omettant d'avoir égard au contrat de cohabitation légale entre la requérante et Monsieur [S.D.].

Elle expose ensuite que la requérante a bénéficié d'un séjour en sa qualité de membre de la famille d'un Belge, à savoir Monsieur [S.D.]. Elle considère dès lors qu'elle aurait pu bénéficier d'un titre de séjour pour une durée illimitée en vertu des articles 40 bis et suivant de la Loi. Elle reproduit le contenu de l'article 61 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 42 quater, § 1, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi. Elle soutient que la requérante a séjourné plus de deux ans en Belgique comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et qu'en conséquence, la partie défenderesse ne pouvait prendre l'acte querellé dès lors que la requérante avait déjà obtenu un séjour pour une durée illimitée. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû inviter la requérante à régulariser sa situation de séjour en justifiant qu'elle n'a jamais quitté la Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris en considération le séjour durant lequel la requérante a cohabité légalement avec Monsieur [J.-F.-G.B.] et non la période durant laquelle elle a vécu légalement en Belgique. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes visés au moyen. Elle reproduit la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *En effet, l'intéressé semble demeurer clandestinement sur le territoire du 24.09.2005 au 16.06.2010* » et soutient qu'elle est erronée puisqu'il ressort d'un document délivré par la Commune de Gembloux que la requérante séjournait légalement en Belgique du 7 avril 2003 au 14 août 2009. Elle fait enfin mention du fait que la requérante souffre d'un traumatisme psychologique important.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi, modifié par la loi du 8 juillet 2011, énonce en son paragraphe 1^{er} que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

3.3. Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (plus particulièrement de partenaire de relation durable de Monsieur [J.-F.-G.B.]) en date du 19 mai 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 10 janvier 2013, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif l'existence d'une cessation de commun accord en date du 28 septembre 2012 de la cohabitation légale entre la requérante et Monsieur [J.-F.-G.B.], à laquelle se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui est d'ailleurs confirmée par la partie requérante en termes de requête.

La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, prendre l'acte querellé.

3.5. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas ce qui précède et n'invoque nullement remplir l'une des exceptions prévues à l'article 42 *quater* de la Loi. Elle reproche toutefois en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé si le séjour de la requérante ne se justifiait pas sur une autre base légale, tels que les articles 13, § 1^{er}, alinéa 5, 15, 2°, et 15 *bis*, § 1, alinéa 1^{er}, de la Loi, en vertu d'un séjour régulier en Belgique pendant plus de six ans, et elle considère également qu'elle aurait pu bénéficier d'un titre de séjour pour une durée illimitée en vertu des articles 40 *bis* et suivant de la Loi.

Le Conseil remarque que la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime qu'elle pourrait bénéficier d'un séjour illimité en vertu de ces dispositions de la Loi. Le Conseil souligne ensuite qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que les conditions prévues par ces dispositions soient réunies par la requérante et qu'en conséquence, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir interpellé *ex nihilo* la partie requérante à ce sujet avant de prendre sa décision.

Pour le surplus, force est de constater que l'allégation selon laquelle la requérante aurait séjourné légalement en Belgique du 7 avril 2003 au 14 août 2009 manque en fait à la lecture du dossier administratif.

3.6. A titre de précision, la simple mention du fait que la requérante souffrirait d'un traumatisme psychologique important est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE